



# Statuts de l'association « Répar'en Jalles »

## Association n° W332015787 /déclarée le 26 juillet 2013

### **Article 1 - Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association dénommée « Répar'en Jalles »

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- Diminuer les quantités de déchets,
- Donner une deuxième vie aux objets non-utilisés ou réparables pour éviter de les jeter,
- Transmettre les savoirs faire de la réparation et de la transformation.

### **Article 3 -Siège Social**

Le siège social est fixé à St Médard en Jalles

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

L'association a une durée de vie illimitée.

### **Article 5 – Membres adhérents : admission et radiation**

**Seules les personnes majeures peuvent adhérer à l'association.**

Le statut d'adhérent à l'association s'acquiert

- en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale
  - en s'engageant à agir en faveur de l'atteinte des objectifs, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.
- L'adhésion au sein de l'association doit être validée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd par

- décès
- démission écrite adressée au conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'Association, ou ayant des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- de la somme des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 7 - Conseil d'administration**

La Direction de l'Association est collégiale. Les membres élus au Conseil d'Administration assurent la gestion et les responsabilités de l'association de manière collective et solidaire.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité par le Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale le bilan financier et le rapport d'activités

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du conseil d'administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 8 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration définit le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités non statutaires d'organisation de l'association, dont le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration valide le règlement intérieur et est habilité à le modifier.

### **Article 9 - Exercice social**

L'exercice social de l'association se fait durant une année, dont les limites sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par année civile.

### **Article 10- Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport financier et le rapport moral de l'association correspondant à l'année écoulée, élire les membres du Conseil d'Administration, prendre les décisions qui s'imposent et pour définir les orientations pour l'année à venir. Pour que l'assemblée générale puisse statuer, le quorum (nombre de votants nécessaire) est fixé à 1/4 des adhérents à jour de leur cotisation. Les décisions seront prises à la majorité relative des votants. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est fixé

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens de communication : courriel, courrier, directement dans la boîte aux lettres, ou avis dans la presse... 15 jours au moins avant la date de l'AGO. La convocation doit porter mention de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

### **Article 11 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à l'initiative du tiers des membres de l'association qui saisit alors le Conseil d'Administration sur cette question.

### **Article 12 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.